

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DUPLESSIS**

VILLE DE FERMONT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 314 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 304 RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 21 du règlement 304 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 21 - ÉCOLE

21.1

Tout propriétaire d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur ledit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite. L'individu ainsi avisé commet une infraction s'il se présente ultérieurement sur les lieux visés par l'interdiction, et ce, tant que le propriétaire ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelque autre raison que ce soit;

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Lise PELLETIER
MAIRESSE

(SIGNÉ) Christine LIZOTTE
GREFFIÈRE-ADJOINTE